

NATIONS  
UNIES

IT-02-54-T  
D 9-1/10936 bis  
22 August 2002

9/10936 bis  
PK



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T

Date : 18 juin 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 juin 2002

**LE PROCUREUR**

*d*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR  
DE TÉMOINS DÉTENANT DES INFORMATIONS SENSIBLES**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice  
M. Dermot Groome

**L'accusé :**

Slobodan Milošević

**Amici curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Mischa Wladimiroff

## I. CONTEXTE

1. Le 29 mai 2002, le Bureau du Procureur (l'«Accusation») a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une écriture intitulée « *Prosecution's Additional Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses* » (Requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles) (la «première Requête»). L'Accusation y sollicite des mesures de protection pour des témoins qui sont appelés à déposer dans la partie du procès consacrée à la Bosnie et qui courent des risques exceptionnellement graves s'agissant de leur sécurité et de celle de leur famille. Dans le corps de la Requête, il est fait référence à trois témoins, tandis qu'un quatrième est identifié dans les Annexes à la Requête. Les trois témoins pour lesquels sont demandées des mesures de protection se sont vus accorder une protection exceptionnelle au titre de témoins détenant des informations sensibles dans l'affaire *Plavšić et Krajišnik*.
2. Le 31 mai 2002, l'Accusation a déposé une écriture intitulée « *Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses* » (Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles) (la «deuxième Requête»). L'Accusation y demande des mesures de protection en faveur d'un autre témoin appelé à déposer dans la partie du procès consacrée à la Croatie, témoin non identifié dans la première Requête et qui court des risques exceptionnellement graves s'agissant de sa sécurité et de celle de sa famille.
3. Le 6 juin 2002, l'Accusation a déposé une écriture intitulée « *Corrigendum to Prosecution's Additional Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses* » (Corrigendum à la Requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles) (le «Corrigendum»), dans lequel elle apporte des précisions sur les mesures demandées dans la première Requête et se réfère aux quatre témoins détenant des informations sensibles.
4. Les deux Requêtes demandent des mesures de protection exceptionnelles pour cinq témoins détenant des informations sensibles. S'agissant de ces témoins, l'Accusation demande que la communication des déclarations, des identités et des pièces à

conviction y afférentes (les «documents») soit ajournée, qu'il leur soit attribué des pseudonymes, et elle sollicite notamment les mesures suivantes :

- a) qu'il soit procédé à la communication à l'accusé, à ses conseillers<sup>1</sup> et aux *amici curiae* des déclarations de témoins expurgées de leurs éléments d'identification le 26 juillet 2002, soit environ quatre semaines avant la date d'ouverture définitive des parties du procès consacrées à la Croatie et à la Bosnie,
- b) que les témoins soient désignés par les pseudonymes figurant aux Annexes de la première et de la deuxième Requête pendant la phase de la mise en état et celle du procès en l'espèce,
- c) que les déclarations non expurgées des témoins soient communiquées aux *amici curiae* au plus tard 30 jours avant la date à laquelle le témoin en question est censé déposer, et à l'accusé ainsi qu'à ses conseillers au plus tard 10 jours avant cette date<sup>2</sup>, et
- d) que l'accusé et ses conseillers soient tenus de ne pas divulguer les documents à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense (ou, s'agissant des *amici curiae*, dans la mesure où elle est nécessaire pour assister la Chambre), et que l'accusé, ses conseillers et les *amici curiae* soient tenus d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgation comme condition préalable à la communication desdits documents.

---

<sup>1</sup> Il est fait ici référence à Zdenko Tomanović et à Dragoslav Ognjanović, qui ont été commis en application de l'«Ordonnance» de la Chambre de première instance rendue le 16 avril 2002. On appelle particulièrement l'attention sur le troisième point de cette Ordonnance concernant le caractère contraignant des mesures de protection et sur toutes les autres ordonnances rendues par la Chambre en l'espèce.

<sup>2</sup> Dans sa première Requête, l'Accusation demande que dans le cas où les témoins seraient entendus conjointement (à la fois devant la Chambre *Milošević* et la Chambre *Plavšić & Krajišnik*), le délai de communication de 30 jours s'applique aux deux affaires, dans un souci d'équité. À ce stade de la procédure, la Chambre de première instance ne traitera pas une telle demande et considérera que l'Accusation sollicite un délai de communication de 30 jours s'agissant des *amici curiae*, et de 10 jours s'agissant de l'accusé et de ses conseillers.

## II. LE DROIT

5. L'Accusation invoque les articles 69, 75 et 79 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le «Règlement»).
6. La Chambre de première instance doit tout particulièrement se pencher sur la question suivante : l'Accusation a-t-elle satisfait aux critères des articles 69 et 75 du Règlement ? En vertu de l'article 69 A) du Règlement, l'Accusation doit démontrer l'existence de « circonstances exceptionnelles » avant d'être autorisée à expurger des déclarations toute information révélant l'identité de victimes ou de témoins pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques. Une telle démonstration peut se faire uniquement au cas par cas, et l'existence de circonstances exceptionnelles doit être établie pour *chaque témoin* que l'Accusation cherche à protéger par l'expurgation d'éléments d'identification<sup>3</sup>. Dans les Annexes de la première et de la deuxième Requête, l'Accusation a justifié sa demande de mesures de protection provisoires pour chaque témoin.
7. La Chambre de première instance a déjà souligné qu'il faut tenir compte de plusieurs critères dans l'examen des demandes de mesures spécifiques de protection pour des témoins, présentées en vertu de l'article 69 A) du Règlement<sup>4</sup>, notamment :
  - a) le risque que les témoins à charge fassent l'objet de pressions ou d'intimidation, une fois leur identité révélée à l'accusé et à son conseil, mais non au public (les craintes de pressions exprimées par les témoins potentiels ne suffisent pas à elles seules à établir le risque des pressions ou de l'intimidation. Il en faut plus pour qu'il y ait atteinte aux droits de l'accusé à cet égard),
  - b) la mesure dans laquelle les ordonnances de protection peuvent être utilisées, non seulement pour protéger des victimes ou des témoins en l'espèce, mais

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Milošević*, «Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires» (la «Première Décision»), rendue le 19 février 2002, et «Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins» (la «Deuxième Décision»), rendue le 19 mars 2002.

<sup>4</sup> Ibid.

également pour contribuer à la mission de l'Accusation consistant à traduire d'autres personnes en justice à l'avenir, et

- c) le délai, avant le procès, dans lequel il convient de communiquer à l'accusé l'identité des victimes et des témoins (la date-butoir du délai de préparation accordé à la Défense doit être la *date d'ouverture du procès* et non celle de la comparution des témoins).
8. L'article 69 C) dispose que « l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer » ; cette obligation est subordonnée aux dispositions de l'article 75 du Règlement.
9. L'article 75 A) du Règlement dispose que la Chambre ou un juge qui la compose peut « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ». À ce stade, la Chambre n'a à se prononcer que sur l'applicabilité de l'article 75 du Règlement dans la mesure où la non-divulgaration s'étend au procès. Il n'est pas question, pour le moment, d'examiner le bien-fondé des mesures de protection pour ces témoins lorsqu'ils déposeront. La Chambre de première instance est saisie de requêtes concernant les parties du procès consacrées à la Croatie et à la Bosnie, et elle examinera en temps voulu ces requêtes, ainsi que toute autre requête déposée à cet égard.
10. À noter que les mesures sollicitées concernant les témoins mentionnés dans la première et dans la deuxième Requête sont, par nature, extraordinaires. Elles dépassent le cadre habituel de l'article 69 du Règlement, en vertu duquel il peut être approprié, dans des circonstances exceptionnelles, d'ordonner la communication à l'accusé d'informations expurgées révélant l'identité de témoins avant l'ouverture du procès. S'agissant de ces témoins, il est demandé une non-divulgaration totale jusqu'à un stade avancé du procès. La Chambre de première instance examinera ces mesures uniquement lorsqu'elles seront clairement justifiées.
11. La Chambre de première instance examinera donc si les mesures de protection demandées en faveur des témoins mentionnés aux Annexes des Requêtes sont

appropriées et dûment justifiées conformément aux critères pertinents exposés plus haut, et vérifiera si elles ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

### III. DÉCISION QUANT À LA DEMANDE DU PROCUREUR

12. L'Accusation demande que soient prises, en application des articles 69 et 75 du Règlement, des mesures de protection en faveur de cinq témoins, et se fonde à cet égard sur les déclarations des enquêteurs.
13. C'est le caractère extrême du danger et des risques auxquels s'exposeraient les témoins et/ou leurs familles si l'on venait à apprendre qu'ils témoignent en l'espèce, qui ferait de leur situation un cas exceptionnel justifiant les mesures extraordinaires demandées par l'Accusation. L'Accusation fait valoir de façon générale, pour démontrer l'existence des risques particuliers courus par ces témoins, qu'ils témoignent sur des questions ayant directement trait à la responsabilité pénale de l'accusé, à savoir des questions concernant des opérations décidées à un niveau élevé des organes du gouvernement ou concernant des groupes d'individus désignés dans les actes d'accusation. Certains d'entre eux demandent à changer de lieu de résidence en raison de leur témoignage et le fait de retarder la communication des documents serait également utile à cette fin. Trois de ces témoins se sont vus accorder de telles mesures dans l'affaire *Plavšić & Krajišnik*.
14. L'Accusation demande que soient prises les quatre mesures particulières suivantes :
  - e) que les déclarations de témoins expurgées de leurs éléments d'identification puissent être communiquées à l'accusé, à ses conseillers et aux *amici curiae* le 26 juillet 2002, soit environ quatre semaines avant la date d'ouverture définitive des parties du procès consacrées à la Croatie et à la Bosnie,
  - f) que les témoins puissent être désignés par les pseudonymes figurant aux annexes de la première et de la deuxième Requête pendant la phase de la mise en état et celle du procès en l'espèce,
  - g) que les déclarations non expurgées des témoins puissent être communiquées aux *amici curiae* au plus tard 30 jours avant la date à laquelle le témoin en

question est censé déposer, et à l'accusé ainsi qu'à ses conseillers au plus tard 10 jours avant cette date, et

- h) qu'il soit ordonné à l'accusé et à ses conseillers de ne pas divulguer ces déclarations et informations à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense (ou, s'agissant des *amici curiae*, dans la mesure où elle est nécessaire pour assister la Chambre), tandis que l'accusé, ses conseillers et les *amici curiae* soient tenus d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgence comme condition préalable à la communication desdites déclarations et informations.
15. S'agissant de la demande aux fins d'ajourner la communication, présentée au nom de ces témoins, la Chambre de première instance a appliqué les critères exposés plus haut et décidé que les mesures de protection demandées étaient appropriées pour tous les témoins désignés et qu'elles ne portaient pas atteinte aux droits de l'accusé. La Chambre souligne en outre que trois de ces témoins se sont vus accorder de telles mesures dans l'affaire *Plavšić & Krajišnik*.
16. S'agissant de la demande aux fins d'ordonner à l'accusé et à ses conseillers de ne pas communiquer les documents à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense, et d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgence comme condition préalable à la communication des documents, la Chambre adopte la même position que dans sa première décision relative aux témoins détenant des informations sensibles en l'espèce :

L'Accusation fait remarquer que, s'agissant de la partie consacrée à la Bosnie, la Chambre a refusé d'ordonner à l'accusé et aux *amici curiae* d'obtenir des tiers des engagements de non-divulgence avant que les documents puissent leur être communiqués et de les obliger à tenir un registre constatant les divulgations effectuées. Toutefois, l'Accusation soutient qu'une telle ordonnance se justifie dans le cadre de la présente Requête, étant donné que la Chambre a déclaré qu'il ne serait *généralement* pas indiqué de rendre de telles ordonnances et qu'il existe des circonstances particulières s'agissant de ces témoins. Ces circonstances particulières correspondent aux risques exceptionnels qui pèsent sur la sécurité de ces témoins et au fait que ceux-ci sont en nombre très limité. La Chambre reconnaît qu'au vu de ces

circonstances, ordonner les mesures demandées faciliterait la protection de ces témoins détenant des informations sensibles et serait tout à fait faisable. Par conséquent, la Chambre ordonnera les mesures demandées<sup>5</sup>.

La Chambre de première instance ordonnera les mesures demandées dans ces requêtes.

#### IV. DISPOSITIF

17. Par ces motifs, la Chambre de première instance **ORDONNE** ce qui suit :
- 1) Les cinq témoins faisant l'objet de la demande de l'Accusation, désignés dans les annexes confidentielles et *ex parte* des Requêtes, bénéficient des mesures de protection suivantes en vertu des articles 69 et 75 du Règlement :
    - a) les témoins seront identifiés et désignés par leur pseudonyme figurant aux annexes déposées à titre confidentiel et *ex parte*,
    - b) sauf décision contraire de la Chambre, les déclarations des témoins ainsi que les pièces à conviction susceptibles d'être communiquées par leur intermédiaire, expurgées de tout élément d'identification, seront communiquées à l'accusé, à ses conseillers et aux *amici curiae* le 26 juillet 2002 au plus tard,
    - c) la version non expurgée des déclarations de témoins et des pièces à conviction y relatives sera communiquée à l'accusé et à ses conseillers au plus tard 10 jours avant la date à laquelle le témoin en question est censé déposer, et s'agissant des *amici curiae*, au plus tard 30 jours avant cette date, et
    - d) il est interdit à l'accusé et à ses conseillers de communiquer les documents à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense. La même interdiction s'applique aux *amici curiae*, sauf dans la mesure où cette

<sup>5</sup> « Première Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles », 3 mai 2002.



divulgarion est directement et spécifiquement nécessaire pour assister la Chambre de première instance. L'accusé, ses conseillers et les *amici curiae* sont tenus d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgarion comme condition préalable à la communication desdits documents<sup>6</sup>.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
(signé)

Richard May

Le 18 juin 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>6</sup> L'Accusation devrait établir un engagement pro forma et le communiquer aux parties afin qu'elles puissent s'y conformer.